

MODULE IX

PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

A Introduction

Les modules II à VIII portaient sur les engagements des Membres concernant les normes fondamentales de protection des DPI prévues par les législations nationales, ainsi que les moyens de les faire respecter dans le cadre des systèmes juridiques nationaux. Un aspect important de l'Accord sur les ADPIC est que les différends entre les Membres au sujet du respect par les gouvernements membres des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC sont soumis au système de règlement des différends de l'OMC. Les dispositions relatives aux ADPIC concernant le règlement des différends se trouvent dans la Partie V de l'Accord sur les ADPIC intitulée "Prévention et règlement des différends".

Le règlement des différends est un aspect majeur du système juridique de l'OMC, et ce module décrit comment il s'applique aux différends entre les Membres au sujet du respect des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Mais, pour commencer, il examine les principales dispositions de l'Accord sur les ADPIC et les méthodes de travail relatives à la transparence, qui visent essentiellement à faire en sorte qu'il n'y ait pas de différends entre les gouvernements. Ce module examine ensuite les principes fondamentaux qui régissent le règlement des différends, y compris le système juridictionnel de l'OMC, et décrit brièvement la procédure de règlement des différends de l'OMC. Une question particulière, qui n'est pas résolue, concerne l'applicabilité de la notion de plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Le module examine ensuite l'expérience à ce jour en ce qui concerne les différends relatifs au respect des obligations dans le domaine des ADPIC. On trouvera à la fin du module une liste complète des différends relevant des ADPIC, ainsi que des renseignements sur la manière d'accéder aux documents clés.

Ce module donne un aperçu général de la manière dont s'articulent le système de règlement des différends de l'OMC et l'Accord sur les ADPIC. Un guide sur les documents de référence se trouve à la fin du module.

B Prévention des différends et examen des législations d'application

Dans le module I, il est expliqué que le Conseil des ADPIC est l'organe ouvert à tous les Membres de l'OMC, responsable de l'administration de l'Accord sur les ADPIC, en particulier pour ce qui est du suivi du fonctionnement de l'Accord. Le Conseil constitue également une enceinte pour les consultations sur les éventuels problèmes concernant les ADPIC qui peuvent se poser entre les Membres ainsi que pour clarifier et interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le but est, autant que possible, de remédier aux divergences entre les Membres sans qu'il soit nécessaire de recourir formellement au règlement des différends.

L'Accord sur les ADPIC favorise la transparence en exigeant des Membres qu'ils publient les lois et réglementations, et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale rendues exécutoires par un Membre, qui visent les questions

faisant l'objet de l'Accord. Les accords bilatéraux et autres accords pertinents doivent également être publiés (article 63:1).

L'article 63:2 exige des Membres qu'ils notifient les lois et réglementations pertinentes au Conseil des ADPIC pour l'aider à examiner le fonctionnement de l'Accord. Le but est également de favoriser la transparence. Dans le module I et l'appendice 1, ces procédures sont examinées dans le détail.

Une des caractéristiques du GATT, auparavant, et à présent de l'OMC est le suivi détaillé et continu de la mise en œuvre des obligations et la surveillance de leur respect. L'idée sous-jacente est que, si le respect des engagements internationaux ne fait pas l'objet d'un suivi, ceux-ci n'auront aucune valeur. Au Conseil des ADPIC, la surveillance du respect des obligations se fait selon deux axes.

Premièrement, le Conseil des ADPIC est un organe où chaque Membre peut soulever toute question relative au respect de l'Accord sur les ADPIC par les autres parties. Cela s'est produit plusieurs fois, soit en relation avec les pratiques d'un Membre spécifique, soit au sujet de l'application d'une disposition spécifique de l'Accord sur les ADPIC.

La deuxième approche pour la surveillance du respect des obligations est un examen systématique de la législation d'application nationale de chaque Membre par les autres Membres, qui implique la notification et un examen de la législation des Membres. L'examen du Conseil se fonde sur la notification initiale des lois et réglementations d'application présentée par chaque Membre conformément à l'article 63:2 à la fin de sa période de transition. Des examens ont été réalisés pour les pays développés Membres à partir de 1996, et pour les pays en développement à partir de 2000. La législation d'application d'un Membre accédant est examinée après son accession à l'OMC. Pour une analyse des procédures relatives à ces examens et la documentation qui s'y rapporte, voir le module I, section E2 b).

Ces examens ont produit une grande quantité de précieux renseignements sur les diverses manières dont les Membres ont donné effet dans leurs législations nationales aux principes généraux énoncés dans l'Accord sur les ADPIC. Permettant d'identifier les insuffisances des lois et réglementations notifiées, ainsi que les différences d'interprétation, le mécanisme d'examen est un outil important pour la résolution de questions qui, autrement, pourraient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

L'examen initial de la grande majorité des législations des Membres est achevé; toutefois, pour de nombreuses juridictions, cet examen est considérablement daté (bien plus de 20 ans) et de nombreuses réformes et révisions importantes ont été mises en œuvre dans les législations des Membres depuis leur examen initial. Par conséquent, la question s'est posée pour le Conseil des ADPIC de savoir comment maintenir sa fonction d'examen dans un environnement "stable" alors que la phase de "lancement" des examens initiaux est plus ou moins achevée.

Une autre disposition qui favorise la transparence et vise à éviter les différends se trouve à l'article 63:3. Elle exige de chaque Membre qu'il soit prêt à fournir à un autre Membre qui lui en fait la demande par écrit des renseignements sur ses lois et réglementations, décisions d'application générale et accords bilatéraux pertinents. Un Membre qui a des raisons de croire qu'une décision judiciaire ou administrative ou un accord bilatéral

spécifique affecte les droits qu'il tient de l'Accord sur les ADPIC pourra également demander par écrit à avoir accès à ces documents ou à en être informé d'une manière suffisamment détaillée.

C Règlement des différends

1. Généralités

Un aspect important de l'Accord sur les ADPIC est qu'il établit un système opérationnel pour le règlement des différends entre les gouvernements Membres concernant le respect de leurs obligations respectives en matière de DPI. Le droit international préexistant dans ce domaine ne prévoyait pas de voies de recours concrètes, au niveau multilatéral, pour un pays croyant qu'un autre pays ne respectait pas ses obligations conventionnelles. Désormais, les gouvernements Membres qui souhaitent prendre des mesures contre une violation alléguée d'une obligation dans le domaine des ADPIC ont recours à la procédure multilatérale de règlement des différends de l'OMC pour obtenir un règlement satisfaisant de la question. Cette procédure s'applique également aux violations alléguées des dispositions des Conventions de Berne et de Paris, et d'autres traités, dans les cas où elles sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.

L'article 64:1 dispose que les dispositions des articles XXII et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Comme il a été noté dans le module I, il s'agit, de même que l'Accord sur les ADPIC, d'une annexe de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"). Le Mémoire d'accord prévoit les règles et procédures pour les consultations et le règlement des différends entre les Membres au sujet de leurs droits et obligations découlant de certains Accords de l'OMC. Il s'applique à l'Accord sur l'OMC et aux accords énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, dénommés les "accords visés".⁸⁴

En général, les procédures sont fondées sur l'expérience antérieure dans le cadre du GATT, le prédécesseur de l'OMC. C'est pourquoi l'article 64:1 de l'Accord sur les ADPIC fait référence aux dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994 telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord.

Seuls les Membres peuvent engager une procédure de règlement des différends à l'OMC et y participer et les plaintes ne peuvent viser que d'autres Membres, du fait de la nature intergouvernementale de l'OMC. Les Membres décident quels différends sont portés devant l'OMC. Ni l'OMC en tant qu'organisation, ni son Secrétariat ni aucune partie privée ne peut prendre cette décision. Avant de soumettre une affaire, un Membre doit juger si une action au titre des procédures de règlement des différends serait utile, mais une fois

⁸⁴ Les accords visés comprennent l'Accord sur l'OMC, les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'AGCS, l'Accord sur les ADPIC et le Mémoire d'accord lui-même. Ils comprennent également les accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC, sous réserve de l'adoption d'une décision par les parties à chaque accord établissant les modalités d'application des dispositions du Mémoire d'accord. À ce jour, parmi les accords commerciaux plurilatéraux actuellement en vigueur, seul le Comité des marchés publics a pris la décision d'appliquer le Mémoire d'accord à l'Accord sur les marchés publics. Le Mémoire d'accord s'applique aussi à l'Accord sur les marchés publics révisé, comme le prévoit l'article XX de celui-ci.

qu'il a mobilisé le mécanisme de règlement des différends, l'OMC doit suivre ses procédures jusqu'à leur conclusion ou jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement. Les parties à un différend peuvent convenir de régler l'affaire à n'importe quel stade de la procédure. Une solution mutuellement convenue par les parties et compatible avec les Accords de l'OMC visés est clairement préférable.

Les parties privées dont les droits et intérêts sont affectés par la mise en œuvre des Accords visés n'ont pas qualité pour engager des procédures de règlement des différends à l'OMC et doivent s'adresser à leur gouvernement pour qu'il engage une action, agisse en tant que défendeur ou intervienne en tant que tierce partie. Une tierce partie est un membre qui n'est pas partie au différend mais qui a un intérêt substantiel dans l'affaire. Elle peut demander à participer aux consultations et aura la possibilité de se faire entendre par le groupe spécial et de lui présenter des communications écrites (article 10:2 du Mémoire d'accord). Elle peut aussi participer au processus d'examen en appel (article 17:4 du Mémoire d'accord).

L'article XXIII:1 du GATT de 1994 dispose que trois situations peuvent motiver des plaintes: 1) un autre Membre ne remplit pas les obligations qu'il a contractées aux termes d'un Accord de l'OMC visé; 2) un autre Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions d'un Accord visé; ou 3) il existe une autre situation.

Dans la pratique, la plupart des plaintes soumises dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC relèvent de la première catégorie: elles portent sur un manquement allégué d'un autre Membre à ses obligations découlant d'un Accord visé, y compris l'Accord sur les ADPIC. C'est ce que l'on appelle généralement les "plaintes pour violation".

Les deuxième et troisième motifs de plaintes permettent à un Membre d'engager une procédure de règlement des différends même si un accord n'a pas été violé, ce qui correspond à des "plaintes en situation de non-violation" ou "plaintes motivées par une autre situation". Bien que ces plaintes puissent être formulées au titre d'autres Accords de l'OMC visés, les Membres sont convenus d'un moratoire concernant le recours aux plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC (voir la section C2 plus loin).

Les Membres sont convenus d'avoir recours aux procédures de l'OMC lorsqu'ils souhaitent prendre des mesures contre une violation d'une obligation, et de ne pas faire de déterminations unilatérales concernant l'existence d'une violation ou des mesures de rétorsion. Un Membre doit d'abord passer par la procédure de règlement des différends avant de déterminer qu'il y a eu violation, ce qui nécessite qu'il prouve le bien-fondé de ses allégations devant un groupe spécial *ad hoc* impartial, et en appel si cette solution est choisie. Dans les cas où le bien-fondé de ses allégations est reconnu, le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel recommandera que le comité constitué de tous les Membres, connu sous le nom d'Organe de règlement des différends ("ORD"), demandera au Membre concerné de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

Le système de règlement des différends de l'OMC vise à garantir le respect de la primauté du droit dans les relations commerciales internationales par le règlement impartial et efficace des différends entre les gouvernements Membres. Les Membres doivent engager des procédures de règlement des différends de bonne foi dans un effort visant à régler le

différend et on attend d'eux qu'ils se conforment aux décisions et recommandations finales adoptées dans les rapports, dans l'attente desquelles une compensation devrait être accordée ou des mesures de rétorsion peuvent être autorisées.

La section D, plus loin, contient une brève description de la procédure de règlement des différends.

2. *Plaintes en situation de non-violation ou motivées
par une autre situation*

Comme il a été noté précédemment, la plupart des plaintes soumises dans le cadre du système de règlement des différends portent sur le manquement allégué d'un Membre à ses obligations au titre d'un Accord de l'OMC visé. C'est ce que l'on appelle généralement les "plaintes pour violation". Dans une situation de "non-violation", un Membre peut porter un différend devant l'OMC lorsqu'il estime qu'un avantage escompté est annulé par des mesures appliquées par un autre Membre dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas eu de violation d'un Accord de l'OMC visé ou d'un engagement dans le cadre de l'OMC. Il pourrait par exemple s'agir d'une situation dans laquelle un Membre est convenu d'abaisser les droits de douane visant certaines marchandises, et introduit ensuite des mesures qui annulent l'effet de la réduction tarifaire, par exemple en octroyant aux producteurs nationaux une subvention à la production d'un montant équivalent.⁸⁵

**ENCADRÉ IX.1 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XXIII DU GATT DE 1994
SUR LES TROIS SITUATIONS POUVANT MOTIVER DES PLAINTES**

Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

D'une manière générale, les plaintes en situation de non-violation visent à préserver l'équilibre des avantages établi au cours des négociations multilatérales, étant entendu

⁸⁵ Voir le rapport du Groupe de travail, *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, [GATT/CP.4/39](#), adopté le 3 avril 1950.

qu'il n'est ni possible ni souhaitable de chercher à régler toutes les mesures des pouvoirs publics qui sont susceptibles d'influer sur la valeur de ces avantages.

Une plainte motivée par une autre "situation" concerne toute situation qui entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages, pas nécessairement du fait d'une mesure spécifique des pouvoirs publics, mais cette notion n'a jamais été analysée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC ou du GATT.

Initialement, l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC ne permettait pas de présenter des plaintes en situation de non-violation ou des plaintes motivées par une autre situation dans les différends soumis au titre de l'Accord sur les ADPIC pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Aux termes de l'article 64:3, le Conseil des ADPIC devait examiner dans quelle mesure et de quelle manière ("la portée et les modalités") les plaintes de ce type pouvaient être formulées, et présenter des recommandations au Conseil général avant la fin de 1999.

Ce "moratoire" concernant le recours aux plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation a été prorogé plusieurs fois, notamment par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha en 2001⁸⁶, par le Conseil général de l'OMC en 2004 dans le cadre de l'ensemble de résultats de juillet de 2004⁸⁷, par la Conférence ministérielle à Hong Kong, Chine, en 2005⁸⁸ et par les Conférences ministérielles de Genève en 2009⁸⁹ et en 2011⁹⁰, de Bali en 2013⁹¹, de Nairobi en 2015⁹² et de Buenos Aires en 2017.⁹³ Plus récemment, le moratoire a été prorogé par le Conseil général en 2019.⁹⁴ Dans le même temps, le Conseil des ADPIC a été chargé de poursuivre l'examen de la portée et des modalités pour ces types de plaintes et de présenter des recommandations.⁹⁵

D Description des procédures de règlements des différends

Cette section décrit ce qui se passe lorsqu'un Membre de l'OMC choisit de présenter une plainte formelle contre un autre Membre au sujet du respect des normes relatives aux ADPIC. La procédure est la même que pour tout autre différend dans le cadre de l'OMC, étant donné qu'il n'existe pas de procédure spéciale pour les ADPIC (mis à part la restriction aux différends concernant des plaintes pour violation, comme indiqué plus haut). Le processus de règlement des différends comporte trois phases principales: i) les

⁸⁶ Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, [WT/MIN\(01\)/17](#) (14 novembre 2001), paragraphe 11.1.

⁸⁷ Décision sur le Programme de travail de Doha, [WT/L/579](#) (1^{er} août 2004), paragraphe 1.h.

⁸⁸ Déclaration ministérielle sur le Programme de travail de Doha, [WT/MIN\(05\)/DEC](#) (18 décembre 2005), paragraphe 45.

⁸⁹ Décision concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/L/783](#) (2 décembre 2009).

⁹⁰ Décision concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/L/842](#) (17 décembre 2011).

⁹¹ Décision concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/MIN\(13\)/31-WT/L/906](#) (7 décembre 2013).

⁹² Décision concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/MIN\(15\)/41-WT/L/976](#) (19 décembre 2015).

⁹³ Décision concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/MIN\(17\)/66-WT/L/1033](#) (13 décembre 2017).

⁹⁴ Décision concernant le moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, [WT/L/1080](#) (11 décembre 2019).

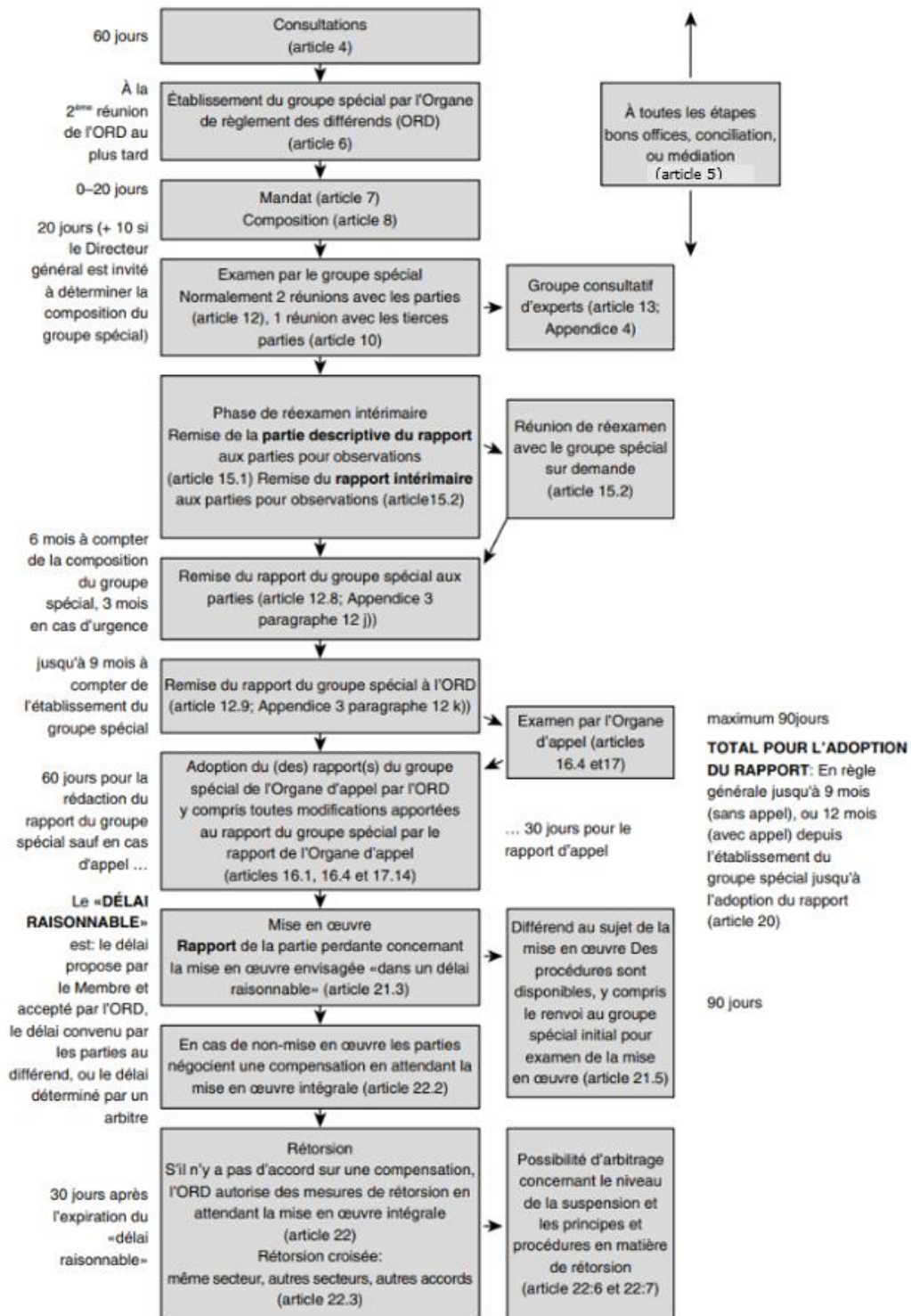
⁹⁵ Plus de renseignements figurent dans une note récapitulative du Secrétariat sur les positions des délégations concernant les plaintes en situation de non-violation au Conseil des ADPIC, document [IP/C/W/349/Rev.2](#), et dans une note d'information factuelle sur les cas de plaintes en situation de non-violation dans le cadre du GATT/de l'OMC, document [IP/C/W/124](#). Pour des communications de Membres récentes résumant les positions et contenant des propositions sur ce sujet, voir les documents [IP/C/W/385/Rev.1](#) et Add.1-3 et [IP/C/W/599](#).

consultations entre les parties; ii) le processus juridictionnel faisant intervenir un groupe spécial et, si l'une des parties fait appel d'une décision du groupe spécial, l'Organe d'appel; et iii) l'adoption du ou des rapports du groupe spécial/de l'Organe d'appel et la mise en œuvre de la décision, incluant l'adoption éventuelle de contre-mesures en cas de non-mise en œuvre de la décision par la partie perdante. La figure IX.1 représente les étapes de la procédure type de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, décrites plus loin.

1. Consultations entre les parties

Les procédures commencent par une période de consultation obligatoire pour la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante. Les Membres doivent engager des consultations de bonne foi dans les 30 jours suivant une demande formelle de consultations, et ces dernières doivent durer au moins 60 jours à compter de la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Membre visé par la demande refuse de tenir des consultations. Au cours de cette période, les questions faisant l'objet du différend peuvent être clarifiées, aidant les parties à régler le différend sans autre procédure, ce qui s'est produit effectivement dans un certain nombre de cas. Les autres Membres ayant un intérêt commercial substantiel peuvent également demander à participer aux consultations. Toutes les demandes de consultations sont distribuées à tous les Membres et mises à la disposition du public sur le site Web de l'OMC; elles exposent le fond de la plainte et indiquent les dispositions qui sont invoquées.

Figure IX.1 Processus de règlement des différends de l'OMC, avec indication des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord



2. *Examen par le groupe spécial*

Si les consultations ne permettent pas de régler un différend, le Membre plaignant peut demander à l'ORD d'établir un "groupe spécial" chargé d'examiner la question et de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations pour parvenir à une solution positive du différend. Un groupe spécial doit être établi au plus tard à la deuxième demande présentée à l'ORD. Les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans l'affaire peuvent participer au différend en tant que tierces parties.

Les groupes spéciaux comprennent normalement trois personnes disposant d'une formation et d'une expérience appropriées qui ne sont pas citoyennes des Membres parties au différend ou des tierces parties, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Elles agissent à titre individuel et non en qualité de représentants de gouvernements. Elles ne représentent jamais des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC. Les parties au différend tentent de se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial sur la base d'une liste de noms proposés par le Secrétariat, faute de quoi le Directeur général peut, sur demande, déterminer la composition du groupe spécial en consultation avec les parties au différend. Les noms des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux sont rendus publics sur le site Web de l'OMC.

Les parties au différend présentent des communications écrites et des déclarations orales aux réunions avec le groupe spécial. Les tierces parties ont également la possibilité d'être entendues par le groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Un groupe spécial devrait normalement achever ses travaux dans un délai de six mois, en remettant un rapport contenant ses constatations de fait et de droit et ses conclusions. Ce rapport est distribué à tous les Membres et mis à la disposition du public sur le site Web de l'OMC. En l'absence d'appel, le rapport peut être soumis à l'ORD pour adoption.

3. *Examen en appel*

Une partie au différend peut faire appel des constatations du groupe spécial auprès de l'Organe d'appel, qui est un organe permanent composé de sept personnes, dont trois siègent pour une affaire donnée. Les membres de l'ORD désignent les membres de l'Organe d'appel pour un mandat de quatre ans.

Les appels sont limités aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les parties, et éventuellement les tierces parties, présentent des communications écrites et des déclarations orales aux réunions avec l'Organe d'appel. Le Mémoire d'accord prévoit que l'Organe d'appel doit achever ses travaux dans un délai de 90 jours, en remettant un rapport qui contient ses constatations sur les questions soulevées en appel et qui peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du groupe spécial. Ce rapport est distribué à tous les Membres et mis à la disposition du public sur le site Web de l'OMC.

4. *Adoption du (des) rapport(s) du groupe spécial/ de l'Organe d'appel et mise en œuvre*

S'il n'est pas fait appel du rapport du groupe spécial dans le cadre d'un différend, l'ORD l'examine et l'adopte, à moins qu'il y ait un consensus pour ne pas le faire: une fois adopté,

le rapport du groupe spécial est contraignant pour les parties au différend. S'il est fait appel de ce rapport, le rapport de l'Organe d'appel qui en résulte est également contraignant pour les parties.

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel a conclu qu'une mesure était incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, ou tout autre Accord de l'OMC visé, le rapport recommandera que le Membre concerné mette la mesure en conformité avec cet accord. Le Membre disposera d'un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable est convenu par les parties, faute de quoi il peut être déterminé par arbitrage. Dans les affaires relatives aux ADPIC, il va généralement de 6 mois, lorsqu'un règlement doit être abrogé, à 12 mois lorsqu'une loi doit être modifiée par le corps législatif.

Dans la grande majorité des cas, les Membres se conforment aux recommandations figurant dans le rapport adopté par l'ORD. Cependant, en cas de désaccord sur la question de savoir si un Membre s'est effectivement mis en conformité, le désaccord peut être réglé au moyen d'une autre procédure devant un groupe spécial, qui sera composé, si possible, des trois personnes qui formaient le groupe spécial initial. Cela ne s'est produit que dans un nombre relativement faible de cas à ce jour, parfois parce qu'il y avait désaccord sur la question de savoir si les modifications apportées à la loi pour donner suite aux recommandations étaient elles-mêmes compatibles avec les Accords de l'OMC visés. Le groupe spécial achève ses travaux en publiant un autre rapport, qui peut aussi faire l'objet d'un appel auprès de l'Organe d'appel.

L'ORD surveille la mise en œuvre de ses recommandations. Le Membre concerné doit présenter des rapports de situation réguliers sur la mise en œuvre après une période de six mois au moins suivant la date à laquelle le délai raisonnable a été fixé et jusqu'à ce que la question soit résolue.

La pleine mise en œuvre d'une recommandation visant à ce qu'un Membre mette la mesure en conformité avec les Accords de l'OMC visés est le but de cette partie des procédures. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre, la partie qui a eu gain de cause dans le différend a la possibilité d'obtenir une compensation volontaire de la part du Membre concerné, ou l'autorisation de l'ORD de suspendre des obligations ou de retirer des concessions à l'égard de ce Membre (autrement dit d'imposer des "contre-mesures" ou "des mesures de rétorsion"). Cette possibilité vise à donner une certaine crédibilité au système et à assurer une mise en conformité rapide, dans le délai raisonnable. Bien que les constatations soient normalement mises en œuvre dans ce délai, dans un nombre relativement réduit de cas, des contre-mesures ont été autorisées.

Des contre-mesures peuvent être autorisées, d'une manière générale, dans le cadre de l'Accord de l'OMC visé avec lequel des incompatibilités ont été constatées. Ainsi, par exemple, des droits d'importation peuvent être relevés au-delà des taux consolidés visant les marchandises d'un Membre dont il a été constaté qu'il contrevenait aux règles du GATT concernant le commerce des marchandises. Dans les cas où ce principe général n'est pas possible ou efficace, des contre-mesures peuvent être autorisées dans le cadre d'un autre Accord de l'OMC visé que celui avec lequel des incompatibilités ont été constatées, c'est ce que l'on appelle la "rétorsion croisée".

À la fin de 2019, l'ORD avait autorisé des contre-mesures dans 21 affaires. Trois d'entre elles relevaient de la "rétorsion croisée", à savoir pour les différends *CE – Bananes III (Équateur)* (DS27), *États-Unis – Jeux* (DS285) et *États-Unis – Coton upland* (DS267). Dans

chacune de ces affaires, des contre-mesures ont été autorisées, notamment dans le domaine des ADPIC en relation avec des violations dans le contexte du GATT ou de l'Accord sur le commerce des services (AGCS).⁹⁶ Par exemple, la première concernait le fait que les Communautés européennes n'avaient pas mis leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec une décision du Groupe spécial. En 2000, l'Équateur a reçu l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion croisée contre les Communautés européennes en leur refusant la protection de droits connexes, des IG et des dessins et modèles industriels. Ce différend et d'autres différends liés ont finalement été réglés par l'Accord de Genève sur le commerce des bananes, en décembre 2009.⁹⁷

E Expérience dans le domaine des ADPIC

Il semblerait que la plupart des affaires relatives à des questions de conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC aient été résolues au moyen de consultations bilatérales entre les Membres concernés, à Genève ou dans les capitales, sans recours à la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'ORD. De nombreuses questions ont été soulevées au cours de l'examen de la législation d'application de l'Accord sur les ADPIC des Membres effectué par le Conseil des ADPIC, mais ce n'est que très rarement que ces questions ont fait l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures de règlement des différends. Même après l'invocation des procédures formelles de règlement des différends, les Membres sont encouragés tout au long du processus de trouver une solution mutuellement acceptable, compatible avec les Accords de l'OMC visés. En fait, le taux de résolution des différends est, à ce jour, assez élevé dans le domaine des ADPIC.

En décembre 2019, 42 plaintes avaient été soumises à l'OMC dans le domaine des ADPIC, en relation avec 32 questions ou affaires distinctes. Cela représente environ 7% des actions engagées au titre de l'ensemble des Accords de l'OMC visés. Les rapports des groupes spéciaux et, lorsqu'il a été fait appel de ceux-ci, les rapports de l'Organe d'appel ont été adoptés pour 12 affaires. S'agissant des autres différends, 14 ont été réglés au niveau bilatéral entre les parties; les conditions de ces règlements sont rendues publiques et peuvent influencer considérablement la manière dont les autres mettent en œuvre l'Accord. Pour le reste, les consultations ou les procédures de groupe spécial ou de l'Organe d'appel sont toujours en cours, ou les affaires sont en suspens.

Le tableau IX.1 ci-après contient une liste de toutes les affaires relatives aux ADPIC et indique leur situation en février 2020, ainsi que les principales questions de PI et dispositions de l'Accord sur les ADPIC pertinentes pour chacune d'entre elles. De plus amples renseignements concernant ces différends sont disponibles dans les publications *Index analytique de l'OMC: guide des règles et pratiques de l'OMC*, www.wto.org/analyticalindex, *Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Un différend, une page*, www.wto.org/onepagecasesummaries, et sur le site Web de l'OMC, www.wto.org/finddisputes.

Certaines des premières affaires relatives aux ADPIC ne portaient que sur des arrangements transitoires. Par exemple, la première plainte relative aux ADPIC concernait

⁹⁶ Les parties plaignantes dans ces trois affaires étaient respectivement l'Équateur, Antigua-et-Barbuda et le Brésil. Les autorisations accordées par l'ORD étaient fondées sur les rapports des arbitres qui, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, avaient examiné si le niveau de suspension des concessions ou d'autres obligations proposé par la partie plaignante était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et déterminé si la suspension proposée était autorisée au titre de l'accord visé. Les décisions des arbitres sont reproduites dans les documents WT/DS27/ARB/EQU, WT/DS285/ARB, et WT/DS267/ARB/1 et 2, respectivement.

⁹⁷ WT/L/784.

la mesure dans laquelle les enregistrements sonores faits avant que l'Accord sur les ADPIC ne soit applicable devaient être protégés (*Japon - Mesures concernant les enregistrements sonores* (DS28 et 42), deux affaires qui ont été réglées). Les deux premiers rapports de groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel publiés portaient sur deux plaintes relatives aux systèmes dits de la boîte aux lettres et de droits exclusifs de commercialisation prévus à l'article 70:8 et 70:9 (*Inde - Brevets (États-Unis)* (DS50) et *Inde - Brevets (CE)* (DS79)). Une autre affaire sur la même question a été réglée (*Pakistan - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (DS36)). Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant une autre affaire portaient sur la mesure dans laquelle les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de l'Accord bénéficiaient de la protection accordée par celui-ci (*Canada - Durée de la protection conférée par un brevet* (DS170)).

Tableau IX.1 Différends dans le domaine des ADPIC⁹⁸ (au 6 octobre 2021)

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS590	JAPON – Mesures relatives à l'exportation de produits et de technologies vers la Corée	CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	Groupe spécial établi le 29/07/2020	Articles 3, 4 et 28	Traitement national et traitement NPF dans le cadre de la protection des droits de PI; droit de céder et concession de licences de brevets
DS583	TURQUIE – Produits pharmaceutiques (UE)	UE	Groupe spécial établi le 30/09/2019	Articles 3, 27, 28 et 39 (notés dans la demande de consultations, mais omis de la demande d'établissement d'un groupe spécial)	Traitement national dans le cadre de la protection des droits de PI; discrimination entre les produits importés et les produits fabriqués dans le pays s'agissant de la disponibilité et de la jouissance des droits de brevets; droit de céder et de transmettre des brevets et de conclure des contrats de licence; protection des renseignements non divulgués.

⁹⁸ Ce tableau a pour but de faciliter la compréhension des affaires citées mais ne constitue pas une interprétation officielle ou faisant autorité du Secrétariat de l'OMC ou des Membres de l'Organisation des affaires ou de l'Accord sur les ADPIC.

⁹⁹ Cliquez sur le lien figurant dans cette colonne pour aller à la page correspondant à l'affaire, sur laquelle vous trouverez de plus amples renseignements et des liens vers les documents pertinents. Vous pouvez également aller sur la page www.wto.org/disputes et cliquer sur "Comment trouver des différends" pour rechercher la page Web correspondant à un différend et/ou créer des alertes concernant les documents.

¹⁰⁰ Un différend porte souvent sur des dispositions de plusieurs Accords de l'OMC; le présent tableau identifie uniquement celles qui proviennent de l'Accord sur les ADPIC. Le contenu de cette colonne est fondé sur le rapport du groupe spécial, sur la demande d'établissement d'un groupe spécial si ce rapport n'a pas été distribué, ou sur la demande de consultations en l'absence de demande d'établissement d'un groupe spécial.

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS567	ARABIE SAOUDITE – DPI	QATAR	Rapport du Groupe spécial distribué le 16/06/2020, contesté en appel le 29/07/2020	Articles 3, 4, 9 (incorporant les articles 9, 11, 11bis et 11ter de la Convention de Berne), 14, 16, 41, 42 et 61	Traitement national et traitement NPF dans le cadre de la protection des droits de PI; certaines protections fondamentales pour des œuvres et émissions; accès aux procédures civiles pour faire respecter les droits de PI; application des procédures pénales.
DS549	CHINE – Certaines mesures concernant le transfert de technologie	UE	Consultations demandées le 01/06/2018	Articles 3, 28, 33 et 39	Traitement national dans le cadre de la protection des droits de PI; droits de brevets et concession de licences; durée de la protection conférée par un brevet; protection des renseignements non divulgués.
DS542	CHINE – Droits de propriété intellectuelle II	États-Unis	Groupe spécial établi le 21/11/2018, travaux suspendus en dernier lieu le 08/06/2020, pouvoir devenu caduc le 09/06/2021	Articles 3 et 28	Traitement national dans le cadre de la protection des droits de PI; droits de brevets et concession de licences.
DS528	ARABIE SAOUDITE – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	QATAR	Consultations demandées le 31/07/2017	Articles 3 et 4	Traitement national et traitement NPF dans le cadre de la protection des droits de PI.

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS527	BAHREÏN – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	QATAR	Consultations demandées le 31/07/2017	Articles 3 et 4	Traitement national et traitement NPF dans le cadre de la protection des droits de PI.
DS526	ÉMIRATS ARABES UNIS – Marchandises, services et droits de PI	QATAR	Groupe spécial établi le 22/11/2017, travaux suspendus le 15/01/2021	Articles 3, 4, 41, 42 et 61	Traitement national et traitement NPF dans le cadre de la protection des droits de PI; accès aux procédures civiles pour faire respecter les droits de PI; application des procédures pénales.
DS467	AUSTRALIE – Emballage neutre du tabac (Indonésie)	INDONÉSIE	Rapport du Groupe spécial adopté le 27/08/2018	Articles 2 (incorporant l'article 10 <i>bis</i> de la Convention de Paris), 15, 16, 20, 22 et 24	Enregistrement et protection des marques de fabrique ou de commerce, et prescriptions spéciales concernant leur utilisation; protection des IG; concurrence déloyale
DS458	AUSTRALIE – Emballage neutre du tabac (Cuba)	CUBA	Rapport du Groupe spécial adopté le 27/08/2018	Articles 2 (incorporant les articles 6 <i>quinquies</i> , 7 et 10 <i>bis</i> de la Convention de Paris), 15, 16, 20, 22 et 24	Enregistrement et protection des marques de fabrique ou de commerce, et prescriptions spéciales concernant leur utilisation; protection des IG; concurrence déloyale

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS441	AUSTRALIE – Emballage neutre du tabac (République dominicaine)	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés le 29/06/2020	Articles 2 (incorporant l'article 10bis de la Convention de Paris), 15, 16, 20, 22 et 24	Enregistrement et protection des marques de fabrique ou de commerce, et prescriptions spéciales concernant leur utilisation; protection des IG; concurrence déloyale
DS435	AUSTRALIE – Emballage neutre du tabac (Honduras)	HONDURAS	Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés le 29/06/2020	Articles 2 (incorporant les articles 6quinquies, 7 et 10bis de la Convention de Paris), 15, 16, 20, 22 et 24	Enregistrement et protection des marques de fabrique ou de commerce, et prescriptions spéciales concernant leur utilisation; protection des IG; concurrence déloyale
DS434	AUSTRALIE – Emballage neutre du tabac (Ukraine)	UKRAINE	Groupe spécial établi le 28/09/2012, travaux suspendus le 29/05/2015, pouvoir devenu caduc le 30/05/2016	Articles 1 ^{er} , 2 (incorporant les articles 6quinquies, 7 et 10bis de la Convention de Paris), 3, 15, 16 et 20	Enregistrement et protection des marques de fabrique ou de commerce, et prescriptions spéciales concernant leur utilisation; concurrence déloyale

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS409	UNION EUROPÉENNE ET UN ÉTAT MEMBRE – Saisie de médicaments génériques en transit	BRÉSIL	Consultations demandées le 11/05/2010	Articles 1 ^{er} , 2 (incorporant l'article 4 <i>bis</i> de la Convention de Paris), 28, 31, 41, 42, 49, 50-55, 58 et 59	Saisie de médicaments génériques transitant par l'UE visés par des droits de brevet dans l'UE mais non dans les pays d'origine ou de destination finale.
DS408	UNION EUROPÉENNE ET UN ÉTAT MEMBRE – Saisie de médicaments génériques en transit	INDE	Consultations demandées le 11/05/2010	Articles 2, 7, 8, 28, 31, 41 et 42	Saisie de médicaments génériques transitant par l'UE visés par des droits de brevet dans l'UE mais non dans les pays d'origine ou de destination finale.
DS372	CHINE – Mesures affectant les services d'informations financières et les fournisseurs étrangers d'informations financières	CE	Solution mutuellement convenue notifiée le 04/12/2008	Article 39	Question de savoir si les mesures affectant les fournisseurs étrangers d'informations financières permettaient à ces fournisseurs de protéger des renseignements secrets et de valeur du point de vue commercial licitement sous leur contrôle

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS362	CHINE – Droits de propriété intellectuelle	États-Unis	Rapport du Groupe spécial adopté le 20/03/2009	Articles 9 (incorporant les articles 2 6) et 5 de la Convention de Berne), 41, 46, 59 et 61	Seuils devant être atteints pour que des actes de contrefaçon de marques et de piratage du droit d'auteur fassent l'objet de procédures pénales et de peines; mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit confisqués par les autorités douanières; procédures pénales et peines pour la reproduction non autorisée ou de la distribution non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur; et protection et respect du droit d'auteur pour les œuvres dont la publication ou la distribution n'ont pas été autorisées sur le territoire chinois.
DS290	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Marques et IG (Australie)	AUSTRALIE	Rapport du Groupe spécial adopté le 20/04/2005	Articles 2 (incorporant les articles 2, 10bis et 10ter de la Convention de Paris), 3, 4, 10, 16, 17, 22 et 24	Traitement national dans le cadre de la protection des IG, et relation entre la protection des IG et les marques préexistantes
DS224	ÉTATS-UNIS – Code des brevets des États-Unis	BRÉSIL	Consultations demandées le 31/01/2001	Articles 27 et 28	Droits de brevets sur des inventions faites avec une assistance fédérale
DS199	BRÉSIL – Mesures affectant la protection conférée par un brevet	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 05/07/2001	Articles 27 et 28	Prescription en matière d'"exploitation locale" pour les brevets, et possibilité de licence obligatoire si l'objet n'est pas produit localement

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS196	ARGENTINE – Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 31/05/2002	Articles 27, 28, 31, 34, 39, 50, 62, 65 et 70	Protection contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données résultant d'essai communiquées à des fins réglementaires; portée des brevets de biotechnologies; injonctions provisoires en cas d'atteinte aux droits, et charge de la preuve en cas d'atteinte aux brevets de procédé; droits de brevet pour des produits fabriqués selon des procédés brevetés et droit d'importation; sauvegardes pour l'octroi de licences obligatoires; brevets transitoires.
DS186	ÉTATS-UNIS – Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives	CE	Consultations demandées le 12/01/2000	Articles 2 (incorporant l'article 2 de la Convention de Paris), 3, 9 (incorporant l'article 5 de la Convention de Berne), 27, 41, 42, 49, 50 et 51	Traitement national et non-discrimination dans l'application des moyens de faire respecter les droits de PI.
DS176	ÉTATS-UNIS – Article 211 de la Loi portant ouverture de crédits	CE	Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés le 01/02/2002	Articles 2 (incorporant l'article 6quinquies de la Convention de Paris), 3, 4, 15, 16 et 42	Traitement national en ce qui concerne la jouissance des droits de marque; droits de propriété

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS174	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Marques et IG (États-Unis)	États-Unis	Rapport du Groupe spécial adopté le 20/04/2005	Articles 1 ^{er} , 2 (incorporant l'article 2 de la Convention de Paris), 3, 4, 16, 17, 22 et 24	Traitement national dans le cadre de la protection des IG, et relation entre la protection des IG et les marques préexistantes; exceptions concernant les droits de marque
DS171	ARGENTINE – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 31/05/2002	Articles 27, 39, 65 et 70	Protection conférée par un brevet ou droits exclusifs de commercialisation pour les produits pharmaceutiques; protection des données résultant d'essais pendant la période de transition prévue pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC
DS170	CANADA – Durée d'un brevet	États-Unis	Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés le 12/10/2000	Articles 33, 65 et 70	Durée des brevets déjà en vigueur au moment de la prise d'effet de l'Accord sur les ADPIC.
DS160	ÉTATS-UNIS – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur	CE	Rapport du Groupe spécial adopté le 27/07/2000; Décision de l'arbitre suite au recours à l'article 25 distribuée la 09/11/2001 Arrangement	Articles 9 (incorporant les articles 11 et 11bis de la Convention de Berne) et 13	Protections fondamentales, et exceptions au droit d'auteur et limitations de ce droit

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
			temporaire mutuellement satisfaisant notifié le 23/06/2003 (en vigueur jusqu'au 21/12/2004)		
DS153	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	CANADA	Consultations demandées le 02/12/1998	Article 27	Discrimination sur la base du domaine technologique dans la prolongation de la durée des brevets.
DS125 (concerne les mêmes mesures que le DS124 , défendeur: CE)	GRÈCE – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 20/03/2001	Articles 41 et 61	Moyens de faire respecter les droits pour la diffusion télévisuelle de films et de programmes de télévision
DS124 (concerne les mêmes mesures que le DS125 ,	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 20/03/2001	Articles 41 et 61	Moyens de faire respecter les droits pour la diffusion télévisuelle de films et de programmes de télévision

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
défendeur: Grèce)					
DS115 (concerne les mêmes mesures que le DS82 , défendeur: Irlande)	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Mesures affectant la protection des droits d'auteur et des droits voisins	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 06/11/2000	Articles 9, 13, 14, 41-48, 61, 63, 65 et 70	Protection du droit d'auteur pour les traductions d'œuvres officielles, d'œuvres architecturales et d'œuvres anonymes et pseudonymes; la propriété des droits sur les films et la reconnaissance des organismes établis pour protéger les droits des auteurs inconnus d'œuvres non publiées; limitations du droit d'auteur et exceptions à ce droit; droits de location pour les phonogrammes; enregistrement non autorisé des interprétations ou exécutions; procédures pénales et sanctions en cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale; protection des éléments préexistants.
DS114	CANADA – Brevets pour les produits pharmaceutiques	CE	Rapport du Groupe spécial adopté le 07/04/2000	Articles 27, 28, 30 et 33	Exceptions et limitations concernant les droits conférés par un brevet; discrimination entre les domaines technologiques dans le système de brevets
DS86	SUÈDE – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 02/12/1998	Articles 50, 63 et 65	Mesures provisoires, sans que l'autre partie soit entendue, dans le cadre des procédures civiles pour l'obtention d'éléments de preuve établissant qu'il est porté atteinte à des droits de PI.
DS83	DANEMARK – Mesures affectant les moyens de	États-Unis	Solution mutuellement convenue	Articles 50, 63 et 65	Mesures provisoires, sans que l'autre partie soit entendue, dans le cadre des procédures civiles pour l'obtention d'éléments de preuve

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
	faire respecter les droits de propriété intellectuelle		notifiée le 07/06/2001		établissant qu'il est porté atteinte à des droits de PI.
DS82 (concerne les mêmes mesures que le DS115 , défendeur: CE)	IRLANDE – Mesures affectant la protection des droits d'auteur et des droits voisins	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 06/11/2000	Articles 9 (incorporant les articles 1 à 21, à l'exception de l'article 6 <i>bis</i> , de la Convention de Berne), 12-14, 41-48, 61, 63, 65 et 70	Protection du droit d'auteur pour les traductions d'œuvres officielles, d'œuvres architecturales et d'œuvres anonymes et pseudonymes; la propriété des droits sur les films et la reconnaissance des organismes établis pour protéger les droits des auteurs inconnus d'œuvres non publiées; limitations du droit d'auteur et exceptions à ce droit; droits de location pour les phonogrammes; enregistrement non autorisé des interprétations ou exécutions; procédures pénales et sanctions en cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale; protection des éléments préexistants.
DS79	INDE – Brevets (CE)	CE	Rapport du Groupe spécial adopté le 22/09/1998	Articles 27, 65 et 70	Arrangements provisoires en attendant l'introduction de brevets visant les produits pharmaceutiques.
DS59 (voir les plaintes connexes déposées par les CE (DS54) et le Japon (DS55 , DS64))	INDONÉSIE – Automobiles	États-Unis	Rapport du Groupe spécial adopté le 23/07/1998	Articles 3, 20 et 65	Question de savoir si les avantages accordés aux véhicules portant une marque indonésienne unique appartenant à des ressortissants indonésiens avait pour effet d'établir une discrimination à l'égard des marques étrangères et de leurs titulaires, s'agissant du principe du traitement national.

Numéro du différend ⁹⁹	Défendeur et titre du différend (le titre abrégé est indiqué lorsque le groupe spécial est établi)	Plaignant	Situation	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC ¹⁰⁰	Questions de PI
DS50	INDE – Brevets (États-Unis)	États-Unis	Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés le 16/01/1998	Articles 27, 65 et 70	Arrangements provisoires en attendant l'introduction de brevets visant les produits pharmaceutiques (l'affaire "boîte aux lettres").
DS42	JAPON – Mesures concernant les enregistrements sonores	CE	Solution mutuellement convenue notifiée le 07/11/1997	Articles 14, 70	Protection des exécutions antérieures et des enregistrements sonores existants,
DS37	PORTUGAL – Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 03/10/1996	Articles 33, 65 et 70	Durée des brevets d'au moins 20 ans.
DS36	PAKISTAN – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 28/02/1997	Articles 27, 65 et 70	Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.
DS28	JAPON – Mesures concernant les enregistrements sonores	États-Unis	Solution mutuellement convenue notifiée le 24/01/1997	Articles 3, 4, 14, 61, 65 et 70	Protection des exécutions antérieures et des enregistrements sonores existants,

Plusieurs des rapports adoptés concernent pour une grande partie le champ des exceptions admissibles dans le cadre de l'Accord. L'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* (DS114) portait principalement sur le triple critère prévu à l'article 30¹⁰¹, l'affaire *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur* (DS160) sur le triple critère prévu à l'article 13¹⁰², et l'affaire *CE – Marques et indications géographiques* (DS174, 290) sur l'article 17.¹⁰³

Plus récemment, l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac* (DS435, 441, 458, 467) a traité, entre autres, de la portée des droits conférés par une marque au titre de l'article 16 et de l'article 20, qui dispose que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales.¹⁰⁴

Les rapports *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*¹⁰⁵ (DS176) et *CE – Marques et indications géographiques* (DS174, 290) portaient essentiellement sur le principe central de la non-discrimination. Certains différends réglés au niveau bilatéral portaient principalement sur les moyens de faire respecter les droits (*Danemark et Suède – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (DS83 et 86), et *Communautés européennes et Grèce – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision* (DS124 et 125)).

Les rapports *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur* (DS160), *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* (DS176), *CE – Marques et indications géographiques* (DS174 et 290), *Chine – Droits de propriété intellectuelle* (DS362) et *Australie – Emballage neutre du tabac* (DS435, 441, 458, 467) devaient interpréter des dispositions des Conventions de Berne et de Paris incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont efforcés d'interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de ces conventions administrées par l'OMPI de manière à les concilier et à éviter les conflits entre elles, en tenant compte de l'historique de la rédaction des Conventions de Berne et de Paris et de la pratique ultérieure s'y rapportant. Les Groupes spéciaux ont systématiquement demandé et obtenu des renseignements factuels du Bureau international de l'OMPI sur l'historique de la rédaction et la pratique ultérieure en ce qui concerne les dispositions des conventions de l'OMPI qu'ils ont été appelés à interpréter.

F Guide sur les documents de référence

Tous les documents de l'OMC cités précédemment sont disponibles sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante: docs.wto.org. Un portail spécialement conçu pour la documentation – accessible via les pages du site Web de l'OMC consacrées au règlement des différends (www.wto.org/disputes) – permet de consulter facilement les documents sur les différends spécifiques liés aux ADPIC. L'Appendice 2 du présent guide contient plus de renseignements sur la manière d'accéder aux documents de l'OMC.

¹⁰¹ Pour un bref résumé de l'affaire, voir l'encadré V.1.

¹⁰² Pour un bref résumé de l'affaire, voir l'encadré II.1.

¹⁰³ Pour un bref résumé des affaires, voir l'encadré III.4.

¹⁰⁴ Pour un bref résumé des affaires, voir l'encadré III.3.

¹⁰⁵ Pour un bref résumé de l'affaire, voir l'encadré III.1.

Figure IX.2 Accéder aux documents sur le règlement des différends via le lien www.wto.org/finddisputes

The screenshot shows the WTO website's interface for finding disputes. At the top, there is a search bar labeled 'Recherche'. Below it is a navigation menu with options like 'Accueil', 'L'OMC', 'Nouvelles et événements', 'Domaines', 'Membres de l'OMC', 'Documents, données et ressources', and 'L'OMC et vous'. The main content area is titled 'Comment trouver des différends' and includes a search filter form with the following fields: 'Année où l'affaire a été portée devant l'OMC', 'Accord (tels qu'ils sont cités dans la demande de consultations)', 'Sujet', 'Membre(s) plaignant(s)', 'Membre(s) défendeur(s)', and 'Membre(s) tiers parties'. A 'Recherche' button and a 'Sauvegarder cette recherche et créer des alertes e-mail' button are also visible. On the right side, there is a sidebar titled 'DIFFÉRENDS LES PLUS RÉCENTS' listing several disputes with their respective dates and complainants.

Le *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC*¹⁰⁶, établi par le Secrétariat de l'Organisation, décrit de manière plus détaillée le système de règlement des différends. Une ressource utile sur l'interprétation juridique et l'application des Accords de l'OMC par l'Organe d'appel, les groupes spéciaux et les autres organes de l'OMC est la publication *Index analytique de l'OMC: guide des règles et pratiques de l'OMC*, disponible à l'adresse suivante: www.wto.org/analyticalindex. Il donne des renseignements sur la jurisprudence et les pratiques relatives aux différentes dispositions des Accords de l'OMC.

Les dispositions du GATT de 1994 auxquelles l'Accord sur les ADPIC et le Mémoire d'accord font référence ne sont pas incluses dans ce document. On les trouvera, par exemple, dans *Les Accords de l'OMC: L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes*¹⁰⁷, dans le *Guide sur le système de règlement des*

¹⁰⁶ *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC*, 2^{ème} édition (Cambridge University Press, 2017).

¹⁰⁷ *Les Accords de l'OMC: L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes* (Cambridge University Press, 2017).

différends de l'OMC, et sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante:
www.wto.org/legaltexts.